



Qualité des eaux continentales / de transition

Convergences entre besoins des utilisateurs et produits issus du CES THEIA ?

Pascal KOSUTH, Conseil Général de l'environnement et du
développement durable (CGEDD)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan proposé

Objectif : Comment rapprocher le CES THEIA et les utilisateurs opérationnels

- **Les politiques publiques liées à l'Eau et le Schéma national des Données sur l'Eau**
- **Les réseaux de surveillance « eaux superficielles »**
- **Vers un inventaire national des plans d'eau**



Les politiques publiques liées à l'eau

- Constitution
- Lois sur l'eau
- Code de l'Environnement

- Connaissance
- Information

CONNAISSANCE

- Directive cadre sur l'eau
- Directive cadre sur le milieu marin
- Soutien d'étiage – Arrêtés sécheresse

PROTECTION
des MILIEUX

- Directive Eau potable
- Gestion Quantitative de l'Eau
- Autorisations de prélèvements et redevances
- Concessions hydroélectriques

USAGES

- Adaptation au changement climatique
- Directive inondation

RISQUES

- Directive Nitrates
- Plan Ecophyto
- Maîtrise des pollutions industrielles (ICPE)

MAITRISE des
POLLUTIONS



Le disp

Droit national en vigueur

- > Constitution
 - > Constitution du 4 octobre 1958
 - > Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
 - > Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
 - > Charte de l'environnement
- > Codes
- > Textes consolidés
- > Jurisprudence
- > Circulaires et instructions
- > Accords collectifs

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT

- Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
- Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
- Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.
- Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
- **Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.**
- **Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**
- Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.
- **Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.**
- Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »



Le dispositif national de surveillance des eaux

Droit national en vigueur

- > Constitution
 - > Constitution du 4 octobre 1958
 - > Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
 - > Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
 - > Charte de l'environnement
- > Codes
- > Textes consolidés
- > Jurisprudence
- > Circulaires et instructions
- > Accords collectifs

75 codes dont plusieurs concernés par le domaine de l'eau

- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la santé publique
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
- Code de l'énergie
- Code minier
- Code des ports maritimes
-



Le dispositif national de surveillance des eaux

- **Code de l'environnement**
 - Partie Législative (Articles L110-1 à L713-9)
 - Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)



Le dispositif national de surveillance des eaux

➤ Code de l'environnement

➤ Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

- Livre 1^{er} Disposition communes
- Livre 2 : Milieux physiques
- Livre 3 : Espaces naturels
- Livre 4 : Patrimoine naturel
- Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
- Livre 6 : Dispositions applicables en ... (territoires d'outremer)
- Livre 7 : Dispositions applicables en Antarctique



Le dispositif national de surveillance des eaux

➤ Code de l'environnement

➤ Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

➤ Livre 1^{er} Disposition communes

- Titre I : Principes généraux
- Titre II : Information et participation des citoyens
- **Titre III : Institutions**
- Titre IV : Dispositions relatives aux associations
- Titre V : Dispositions financières
- Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement
- Titre VII : Disposition communes relatives aux contrôles et aux sanctions
- Titre VIII : Procédures administratives



Le dispositif national de surveillance des eaux

➤ Code de l'environnement

➤ Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

➤ Livre 1^{er} Disposition communes

➤ Titre III : Institutions

➤ Chapitre 1^{er} : Institutions interv. domaine de la protection de l'environnement

➤ Chapitre II : Dispositions communes à certaines institutions

➤ Chapitre II bis : Haut Conseil pour le climat

➤ Chapitre III : Organes consultatifs

➤ Chapitre IV : Institutions relatives au développement durable et à la biodiversité



Le dispositif national de surveillance des eaux

- **Code de l'environnement**
 - **Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)**
 - **Livre 1^{er} Disposition communes**
 - **Titre III : Institutions**
 - **Chapitre 1^{er} : Institutions interv. domaine de la protection de l'environnement**
 - Section 1 : ADEME
 - Section 2 : OFB
 - Section 3 : INERIS
 - Section 4 : Autres institutions



Le dispositif national de surveillance des eaux

- **Code de l'environnement**
 - **Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)**
 - **Livre 1^{er} Disposition communes**
 - **Titre III : Institutions**
 - **Chapitre 1^{er} : Institutions interv. domaine de la protection de l'environnement**
 - **Section 2 : OFB**
 - Sous-section 1 : Administration de l'office
 - Sous-section 2 : Agences régionales de la biodiversité
 - Sous-section 3 : Dispositions financières et comptables
 - **Sous-section 4 : Systèmes d'information et fichiers (Article R131-34)**
 - Sous-section 5 : Agents commissionnés
 - Sous-section 6 : Progr. Nat. réduction usage pesticides dans l'agriculture
 - Sous-section 7 : Aires éducatives



Le dispositif national de surveillance des eaux

➤ Code de l'environnement

➤ Partie réglementaire (A)

➤ Livre 1^{er} Dispositions

➤ Titre III : Institutions

➤ Chapitre 1

➤ Section 2 : OFB

➤ Sous-section 4 : Systèmes d'information et fichiers (**Article R131-34**)

- SI eau, milieux aquatiques et services publics d'eau et d'assainissement ;
- SI biodiversité,;
- SI milieu marin.

Pour chacun de ces SI, un **SCHEMA NATIONAL DES DONNEES**, visant à la cohérence, au partage, à l'analyse, à la mise à disposition et à la diffusion des données fixe notamment :

1° Le périmètre de son système de données ;

2° La composition de son référentiel technique, (données de référence, dictionnaires de données, scénarios d'échanges, méthodes ou protocoles pour la production, la qualification, les conditions d'emploi des données) ;

3° Les modalités d'approbation du référentiel technique.



Le dispositif national de surveillance des eaux

Le Schéma National des Données sur l'Eau (26/07/2010; 19/10/2018; 27/05/2021) :

- définit le système des données publiques de l'eau
- fonde le **système d'information sur l'eau**,
- décrit son **référentiel technique**
- Définit son **service de diffusion**

11 Syst. Info. métier avec réseaux surveillance

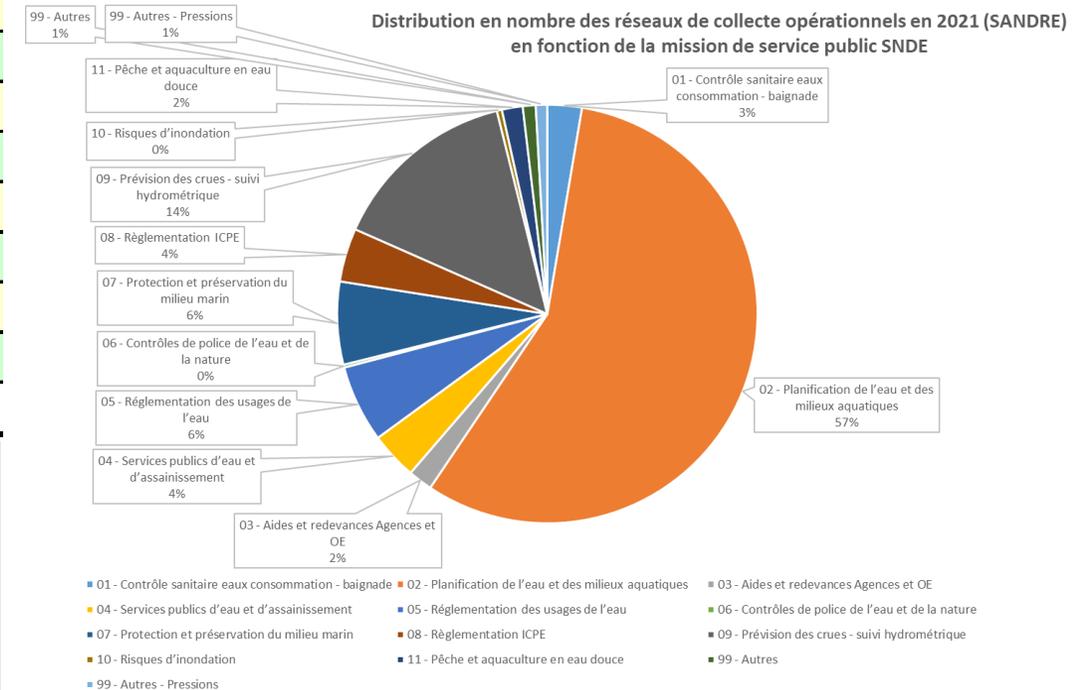
SANDRE <https://www.sandre.eaufrance.fr/>

Portail « EAU France »



Le dispositif national de surveillance des eaux

Dispositifs de collecte (SANDRE 2021)	actuels (2021)
Mission de service public SNDE	
01 - Contrôle sanitaire eaux consommation - baignade	★ 48
02 - Planification de l'eau et des milieux aquatiques	★★ 1029
03 - Aides et redevances Agences et OE	★ 34
04 - Services publics d'eau et d'assainissement	★ 66
05 - Réglementation des usages de l'eau	★ 108
06 - Contrôles de police de l'eau et de la nature	★★★ 4
07 - Protection et préservation du milieu marin	★★★ 116
08 - Réglementation ICPE	★★★ 75
09 - Prévision des crues - suivi hydrométrique	★ 263
10 - Risques d'inondation	★ 7
11 - Pêche et aquaculture en eau douce	★ 29
99 - Autres	★ 18
99 - Autres - Pressions	★ 16
Total	1813



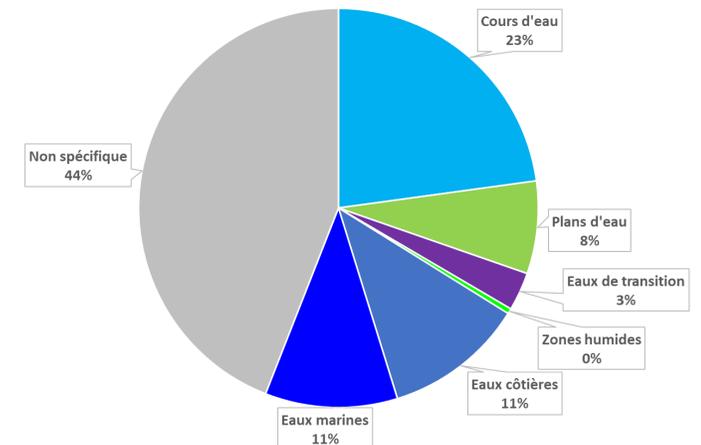


Surveillance des eaux superficielles

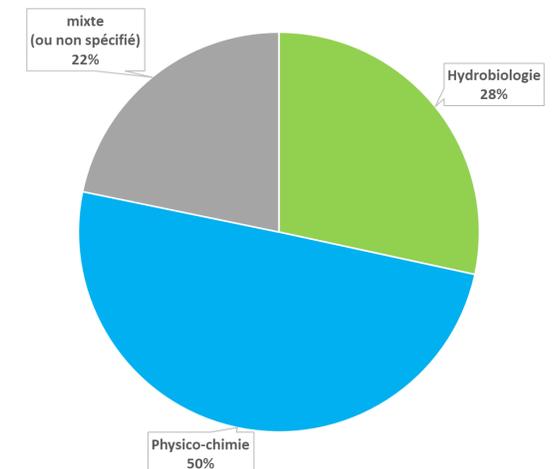
933 dispositifs de collecte sur les eaux superficielles

Dispositifs de collecte de données Eaux superficielles (SANDRE 2021)	Hydrobiologie	Physico-chimie	mixte (ou non spécifié)	Total
Cours d'eau	17	124	72	213
Plans d'eau	5	25	40	70
Eaux de transition	5	0	24	29
Zones humides	1	2	1	4
Eaux côtières	44	25	37	106
Eaux marines	81	19		100
Non spécifique	112	270	29	411
Total	265	465	203	933

933 dispositifs de collecte de données sur les eaux de surface (hors quantitatif)
(SANDRE 2021)

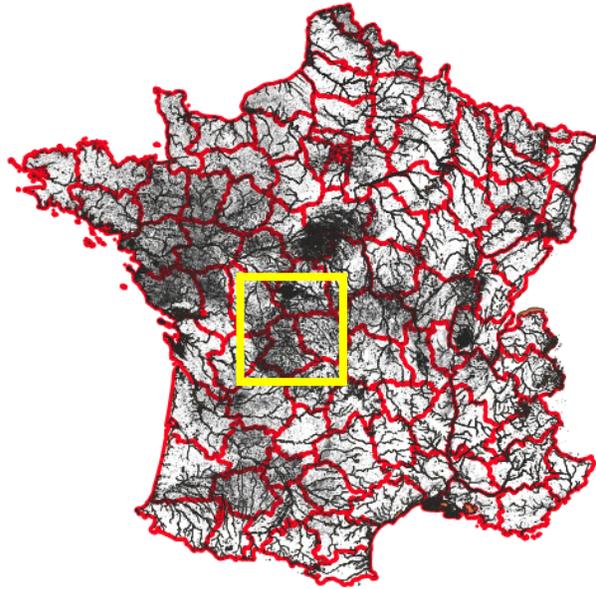


933 dispositifs de collecte de données sur les eaux de surface (hors quantitatif)
(SANDRE 2021)

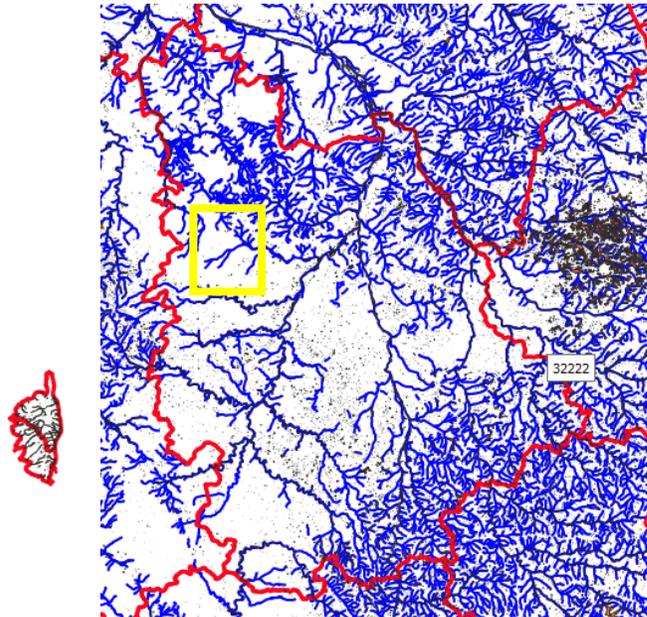




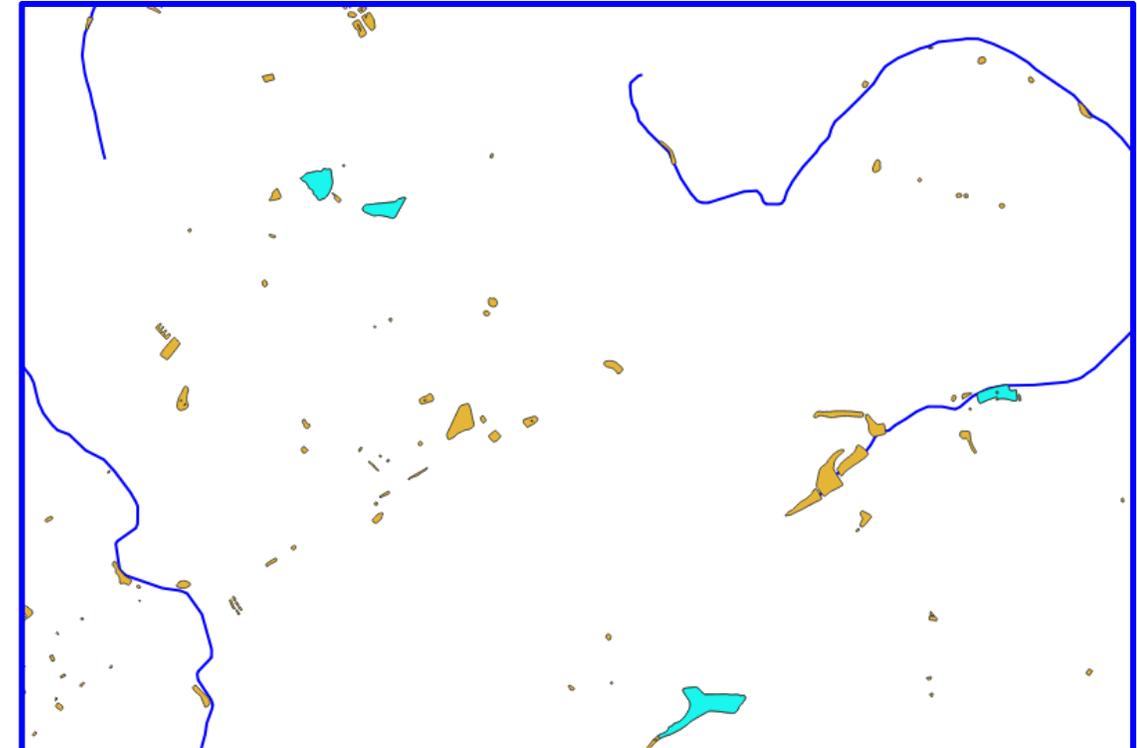
Inventaire national des plans d'eau



France



Dpt Vienne



Bassin du Clain

BD TOPO IGN

Carte annuelle d'occupation des sols Theia (OSO)

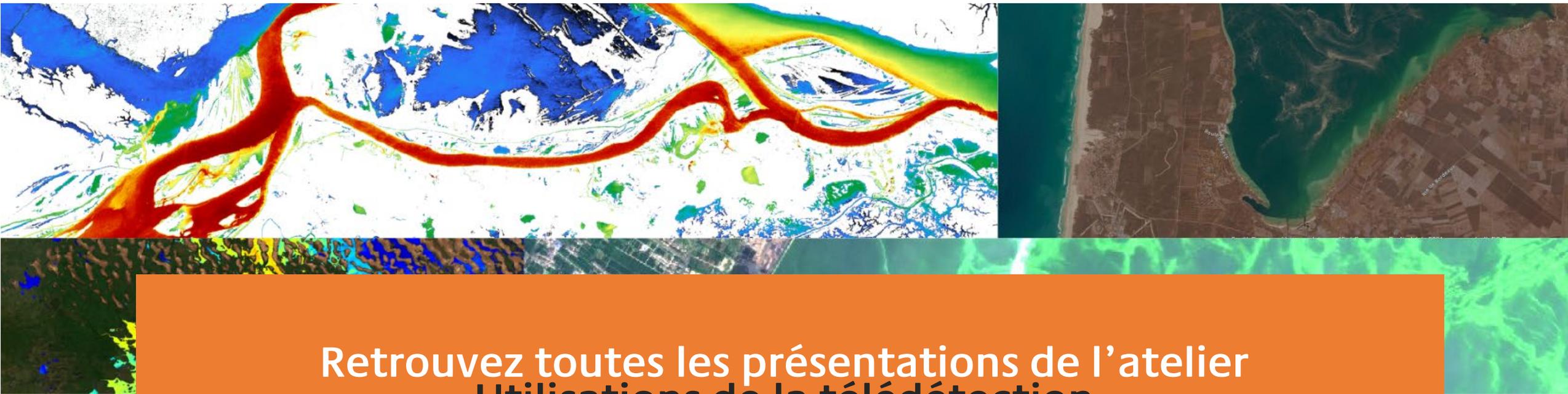
Suivi des plans deau SURFWATER



Inventaire national des plans d'eau

1. Inventaire et localisation des plans d'eau $> 0,1$ ha
(*estimation 150 000 à 200 000*)
2. Caractérisation en capacité de stockage
3. Suivi temporel (mensuel ?)
 - Suivi quantitatif (volume, surface, niveau)
 - Suivi qualité (Classe, T°C, Cla, Transparence)
 - Usages

Perspective d'initier un programme national de suivi de 10 000 plans d'eau, sur 5 ans, mobilisant mesures in situ et méthodes satellitaires



**Retrouvez toutes les présentations de l'atelier
Utilisations de la télédétection
pour la qualité des eaux continentales et aux
interfaces
sur www.theia-land.fr/eaux21**

